

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Saint-Denis, 28 décembre 2015

Service Prévention des Risques Naturels
et Routiers

Unité Éducation Routière

A R R E T E N° 2469 du 14/12/2015/ SPRINR/ UER

**Portant renouvellement d'agrément d'un centre d'examens psychotechniques pour
conducteurs infractionnistes dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R 224-22, R 226-2 ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles 221-6-1, 222-19-1, et 222-20-1 ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** DECISION N° 2015/09/21/DIR 46 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion (DEAL) ;
- Vu** la demande présentée le 1^{er} décembre 2015 par Mme TABERE Sylvie, gérante du centre de formation « ECOLE ROUTIERE S.A.R.L., pour l'agrément de centres psychotechniques sis :
- 113, chemin Bras Canot – 97470 SAINT-BENOIT,
 - 61, rue Auguste de Villèle – 97470 SAINT-BENOIT.

Sur proposition du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière, chef de l'unité éducation routière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation «ECOLE ROUTIERE S.A.R.L.» ayant pour gérante Mme TABERE Sylvie, est agréé pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs de véhicules à moteur dont le permis a perdu toute validité en application des articles L 223-5 et L 224-14 du code de la Route.

Article 2 : Les psychologues appelés à effectuer les tests psychotechniques pour le centre de formation «ECOLE ROUTIERE SARL» sont:

- Mme BUZENOT Marie-Françoise N° ADELI 9D9302160.

Article 3 : Les résultats des examens psychotechniques devront être communiqués au médecin agréé ou à la commission médicale de la préfecture.

Article 4 : Le centre est tenu de répondre à toute demande en matière de contrôle émanant de la préfecture et devra adresser un bilan de son activité à l'issue de chaque année d'exercice.

Article 5 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la Préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques ainsi que tout changement au statut du centre, aux lieux d'examens, aux experts en psychologie ainsi qu'aux procédés d'évaluation des candidats.

Article 7 : Les frais d'examens médicaux et psychotechniques sont à la charge des conducteurs.

Article 8 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire. Le non respect des modalités précitées peut engendrer un retrait ou le non renouvellement de l'agrément.

Article 9 : Le délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière, chef de l'unité éducation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au centre de formation «ECOLE ROUTIERE SARL».

**Pour le Préfet,
et par délégation
Le délégué principal au permis de conduire
à l'éducation routière,
Chef de l'unité l'éducation routière**

Hervé DELAIRE